

# VENDREDI NUIT 2023

Le lundi 23 février, nous avons pris la décision de signer l'accord des vendredis nuit pour l'année 2023. Élu et Direction ont réussi à trouver un accord permettant à la fois flexibilité et souplesse dont l'entreprise a besoin et de préserver l'équilibre vie pro et perso que ces dernières années n'ont pas épargné. La direction nous a informés de sa volonté de faire le maximum pour éviter les vendredis nuit et samedi matin, mais comme nous le savons tous, nous ne sommes jamais à l'abri d'événement indépendant de la volonté de tous (panne, urgence client...).

Ce que nous vous présentons est bien sûr soumis à volontariat donc nous sommes partis du fait que comme les dernières années, tout le monde a été dévoué à la bonne marche de l'entreprise et a fait son maximum pour se rendre disponible. S'il s'avère que le volontariat ne fonctionne pas nous devrions rediscuter de nouvelle disposition, nous préférons être transparent sur nos engagements prix.

## Modalités 2023 :

- **Le paiement :** tous les vendredis nuit Volontariat ou Obligatoire sur les semaines de férié seront payé de manière exceptionnelle pour 2023 au choix du salarié ;
  - Soit a un paiement à taux majoré : Nombre d'heures x (TH x 180%) ;
  - Soit a un repos compensateur de remplacement d'une journée (base 8 heures), auquel s'ajoute un paiement de la majoration des heures effectuées (c'est-à-dire TH x 80%). Pour des raisons de bonne organisation, ce repos sera pris en accord avec la hiérarchie de manière régulière par journée entière, afin de pouvoir être soldé en fin d'année.
- **les semaines comportant** un jour férié à savoir en 2023 les vendredis 14 avril, 05 mai, 12 mai, 02 juin, 18 août et 03 novembre, le vendredi nuit sera obligatoirement travaillé pour les secteurs définis par la direction, ce vendredi nuit seront rénumérés comme stipulée plus haut.
- **Ponts :** par ailleurs, en accord avec la direction, il est convenu la réalisation des ponts du vendredi 19 mai 2023 et du lundi 14 août 2023 pour les équipes travaillant avec un horaire en 3X8D. À cet effet, le salarié devra poser un JRTT ou un jour de congés payés sur ces journées non travaillées.
- **Prévenance :** A cet effet, il sera observé un délai de prévenance de 7 jours minimum (pouvant toutefois être ramené à 3 jours en cas de circonstance exceptionnelle), afin de faciliter l'appel au volontariat : prioritairement auprès du personnel pour lequel la faction du vendredi nuit est comprise dans un cycle normal de travail ; A défaut, si le besoin en personnel ne peut pas être entièrement satisfait, auprès de collaborateurs en dehors de leur cycle normal de faction afin de compléter l'équipe (sous réserve du respect des temps de repos minimums entre deux factions successives).

S'agissant des périodes/factions ouvertes au volontariat, les salariés volontaires devront se manifester auprès de leur manager en temps utile dans ce délai.

VOS REPRESENTANTS

